

---

## Gestion des DASRI – de nouvelles dispositions en matière de délais

---

Deux arrêtés successifs du [18 avril 2020](#) et du [20 avril 2020](#) modifient certains délais d'évacuation, d'entreposage, d'incinération ou de prétraitement des **déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) et des DASRI perforants**. Ces arrêtés sont pris suite au constat d'une surproduction de ces déchets dans le cadre de l'épidémie Covid-19 rendant le respect des délais précités « impossible sur de nombreux sites ».

**L'arrêté du 18 avril 2020 déroge aux dispositions l'arrêté du 7 septembre 1999 (sans les modifier) concernant les délais relatifs à la durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production ne doit pas excéder :**

- **5 jours** (contre 72h) lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine
- **10 jours** (contre 7 jours) lorsque la quantité de DASRI produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 15 kg par mois
- **1 mois** pour les déchets issus des équipements de protection individuelle utilisés par le personnel soignant et ce quelles que soient les quantités produites. C'est un ajout par rapport à l'arrêté du 7 septembre 1999.

L'arrêté précise que la durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas **20 jours** lorsque la quantité de déchets regroupée en un même lieu est supérieure ou égale à 15 kg par mois.

En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, l'arrêté précise que les déchets pourront faire l'objet **d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois**.

**L'arrêté du 20 avril 2020, modifie quant à lui directement l'arrêté du 7 septembre 1999 s'agissant des délais relatifs aux DASRI perforants.**

Ainsi :

- La durée entre la production effective des DASRI perforants dont la quantité produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kg par mois et supérieure à 5 kg par mois et leur incinération ou prétraitement par désinfection **ne doit pas excéder 6 mois (contre 3 mois)**
- La durée entre la production effective des DASRI perforants dont la quantité produite sur un même site est inférieure ou égale à 5 kg par mois et leur enlèvement **ne doit pas excéder 6 mois**. Cette disposition est nouvelle par rapport à l'arrêté du 7 septembre 1999.
- La durée entre l'évacuation des DASRI perforants dont la quantité du produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kg par mois et leur incinération ou prétraitement par désinfection **ne doit pas excéder 6 mois (contre 3 mois)**